



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.11 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit – Ajout d'organismes nuisibles)

N° de demande : 2010-1972
Catégorie : Catégorie C, sous-catégorie C.3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit – Ajout d'organismes nuisibles)
Produit : Herbicide GF-184
N° d'homologation : 29368
Matière active (m.a.) : Saflufénacil à 70 %
N° de document de l'ARLA : 1931493

Contexte

L'herbicide en granulés mouillables Heat WG (Heat WG Herbicide) est actuellement homologué à la dose de 26 ou 71 g/ha (soit 18 ou 50 g m.a./ha) avec application de 0,5 L/ha d'adjuvant Merge (Merge Adjuvant) comme traitement de présemis ou de prélevée dans les cultures de lentilles, de soja, d'orge, d'alpiste des Canaries, de pois chiches (kabuli seulement), de maïs de grande culture et de maïs sucré, de pois des champs secs et de blé, et comme traitement de postlevée dans les jachères chimiques, pour le brûlage rapide et la suppression des mauvaises herbes à feuilles larges. Les mauvaises herbes actuellement indiquées sur l'étiquette sont les suivantes : kochia à balais, vergerette du Canada, chénopode blanc, amarante à racine rouge, mauve à feuilles rondes, tabouret des champs, canola spontané, renouée liseron et moutarde des champs. L'herbicide Heat WG doit toujours être appliqué en mélange en cuve avec un herbicide à base de glyphosate. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuel, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

BASF Canada Inc. a présenté une demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide en granulés mouillables Heat WG de façon à y inclure une allégation de brûlage rapide et de suppression du crépis des toits et une allégation de brûlage rapide et de suppression de la partie aérienne du pissenlit officinal à la dose simple homologuée pour le mélange en cuve avec un herbicide à base de glyphosate.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation n'est requise, puisque aucune modification n'a été apportée à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise, puisque le profil d'emploi du produit demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Selon les données provenant de six essais menés en Alberta et en Saskatchewan sur une période de trois ans, l'efficacité de l'herbicide Heat WG employé seul pour le brûlage rapide et la suppression du crépis des toits, et l'efficacité de l'herbicide Heat WG appliqué selon le mélange en cuve homologué avec un herbicide à base de glyphosate pour le brûlage rapide et la suppression de la partie aérienne du pissenlit officinal, sont acceptables. Des données sur la tolérance des cultures ne sont pas requises dans le cas de l'ajout d'une allégation concernant un nouvel organisme nuisible.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et estime que les renseignements communiqués permettent de modifier l'homologation de l'herbicide en granulés mouillables Heat WG de façon à y inclure l'allégation de brûlage rapide et de suppression du crépis des toits et l'allégation de brûlage rapide et de suppression de la partie aérienne du pissenlit officinal.

Références

- PMRA 1902665 : Heat WG Herbicide tank-mix with glyphosate: Application for rapid burndown control of flixweed, cleavers, dandelion, and narrow leaved hawks beard. Authored by Fedoruk, L. et al., BASF Canada Inc. April 29, 2010. DACO 10, Value. pp. 15.
- PMRA 1902668 : Trial reports. Authored by BASF Canada Inc. April, 2010. DACO 10.2.2.3. pp 356.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.